

DECISION DCC 08-133

DU 10 OCTOBRE 2008

Requérant : Ernestine TCHIAKPE

*Contrôle de conformité
Décision de justice
Partialité des juges*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 12 octobre 2007 sous le numéro 2332/158/REC, par laquelle Madame Ernestine TCHIAKPE forme un recours contre le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Cotonou pour partialité dans les procédures judiciaires qui l'opposent d'une part à Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN, huissier de justice, d'autre part, à la Collectivité KETE qui a requis cet huissier pour exécuter un arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou dont elle est bénéficiaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que propriétaire de deux parcelles au quartier Fifadji à Cotonou, elle en a été expulsée par l'huissier de Justice Monique KOTCHOFA FAÏHUN, requis par la collectivité KETE en exécution de l'arrêt n° 07/94 du 16 février 1994 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou

statuant en matière traditionnelle état des biens ; qu'elle développe que pour préserver le second immeuble que l'huissier s'apprêtait à faire démolir, elle a accepté de libérer la somme de 4.500 000 francs sur les 5.000 000 qu'elle a exigé ; qu'elle a porté plainte contre l'huissier auprès du Procureur Général et du Procureur de la République pour le "rançonnement" dont elle a été ainsi victime, dans la mesure où « la décision exécutée contre elle ne la concernait ni de près ni de loin » ; qu'elle poursuit qu'elle a aussi préparé une assignation pour la traduire devant les juridictions de la République, mais que tous les huissiers contactés pour formaliser l'acte ont refusé de s'exécuter ; que face à leur résistance, elle a dû saisir la Cour Constitutionnelle qui, dans sa Décision DCC 04-047 du 18 mai 2004 a condamné le Président de la Chambre des Huissiers, Maître Robert BONOU, pour violation de la Constitution ; qu'elle allègue qu'après de nombreuses péripéties, le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, sur instructions du Ministre de la Justice, a, par l'ordonnance n° 73/2003 du 5 mai 2003, désigné un huissier pour formaliser l'assignation, ce qui lui a permis d'attirer Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou en responsabilité civile et professionnelle ; qu'elle précise que pendant qu'elle faisait toutes ces diligences, la collectivité KETE, avec l'appui de l'huissier, l'a attiré devant le juge pénal en première instance puis en appel ; que le juge civil, de son côté, « a balayé du revers de la main » toutes ses prétentions et a attribué ses parcelles à la collectivité KETE, après avoir jugé que « l'huissier n'a commis aucune faute et a agi en bon père de famille. » ; qu'elle fait observer : « Au regard de ce que j'ai vécu jusqu'à ce jour, je crains que le pire m'arrive, que sur des motifs fallacieux, les juges d'appel ne me déclarent irrecevable sur la forme dans le simple dessein de m'empêcher d'engager le débat au fond. Et même statuant sur le fond de l'affaire, rien ne me pousse à espérer qu'ils feront une application stricte du droit » ; qu'elle sollicite par conséquent l'intervention de la Cour Constitutionnelle pour ne pas « subir cette grave injustice » ;

Considérant que le recours de Madame Ernestine TCHIAKPE tend en réalité à solliciter l'intervention de la Cour Constitutionnelle dans la procédure judiciaire qui l'oppose à la Collectivité KETE et à l'huissier Monique KOTCHOFA FAÏHUN devant la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'une telle demande en l'état, n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Ernestine TCHIAKPE, à Maître Monique KOTCHOFA FAÏHUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-